

## L'HISTOIRE MOUVEMENTÉE ET FINISSANTE DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS DES MINES

*Depuis près d'un siècle, le XV<sup>ème</sup> arrondissement de Paris a abrité successivement deux importants organismes qui ont été chacun un haut lieu de la protection sociale des travailleurs et retraités des mines et entreprises assimilées. À l'occasion de la fermeture envisagée du dernier d'entre eux, Dimitri Vichenev, qui a effectué toute sa carrière professionnelle dans ce secteur d'activités, décrit ci-après ce que furent la "préhistoire" et l'histoire de ce vaste mouvement au service des mineurs et de leurs familles.*

À l'angle sud de l'intersection des avenues de Ségur et de Suffren, c'est-à-dire à l'un des deux situés dans le XV<sup>ème</sup> arrondissement (les deux autres étant dans le VII<sup>ème</sup>), on peut voir un bel immeuble administratif de six étages (cf. photographie p. 69). Son entrée officielle se trouve au n° 77 avenue de Ségur, et son entrée de service au n° 136 avenue de Suffren. Tant au fronton de la première porte que tout au long de la façade bordant l'avenue de Suffren, il y a l'inscription indiquant "CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES" (CANSSM pour la suite de notre exposé).

Cependant, ces deux inscriptions deviendront tôt ou tard sans objet, en raison de la récession presque totale de l'activité minière en France, marquée notamment par la disparition de l'industrie lourde minière (ex. : les Houillères de Bassins et les mines de fer de Lorraine), et entraînant ainsi une remise en question des structures gérant la protection sociale des mineurs et des anciens mineurs. De leur côté, les petites mines isolées encore en exploitation ou celles en projet ne sont évidemment pas de nature à nécessiter pour leur personnel tout un régime spécifique en matière de sécurité sociale.

Aussi, à défaut d'avoir des perspectives d'avenir pour ce régime social, le moment est-il venu pour nos lecteurs de retrouver ses origines et les motivations de sa création. On devine sans peine que celles-ci sont nées des conditions dans lesquelles s'effectuait le travail dans les mines. Même ceux qui n'ont jamais visité une installation minière, ni même lu des livres comme *Sans famille* d'Hector Malot (1878), ni surtout *Germinal* d'Émile Zola (1885), entre autres, peuvent imaginer le rude labeur de ces hommes qui travaillent au fond, souvent à des profondeurs de plusieurs centaines de mètres<sup>8</sup>. Là, pendant presque huit heures d'affilée, et sans voir le jour, ils maniaient leurs outils par une chaleur et sous une pression atmosphérique accablantes, pour extraire la précieuse matière première indispensable à l'activité industrielle du pays. À tout ceci s'ajoutait le risque d'accidents imprévus, dus à des éboulements, à des inondations ou à des explosions de méthane (les si redoutés "coups de grisou"), comme celle décrite par Zola, qui eut lieu dans une mine du département du Nord, près de Marchiennes, ceci sans oublier cette insidieuse maladie qu'est la silicose, caractérisée par un irréversible "ensablement" des poumons par les fines poussières rocheuses flottant dans les puits et les galeries de mines.

Ces pénibles conditions de travail étaient aggravées par le fait, pour la plupart des mineurs, d'être logés dans des cités minières faites d'alignements monotones de pavillons tous semblables (les fameux

<sup>8</sup> La profondeur la plus extrême d'un puits minier (1.800 m) a été atteinte dans le bassin houiller de la Loire, où des ouvriers marocains travaillaient par une température de +38°C.

"corons"). Malgré tout, les hommes et leurs familles ont réussi à compenser les tristes décors du paysage minier en développant des sentiments de solidarité et d'amitié entre eux, en organisant une forte vie associative, sportive et syndicale et en participant à des fêtes périodiques (Sainte-Barbe, ducasses...) ou improvisées de façon informelle. La diversité culturelle des mineurs, dont beaucoup étaient d'origine polonaise, italienne ou maghrébine, s'ajoutant à celle des mineurs français "de souche", tous fiers de leur métier, donnait même un certain "piment" à leur fraternelle co-existence.

Quant à la protection sociale dont ils avaient particulièrement besoin, elle s'est accomplie suivant trois grandes étapes : celle d'avant 1914, celle allant de 1914 à 1946, et celle, finale, couvrant les années écoulées depuis 1947.

### Émile Zola, *Germinal* (chapitre V) : « un drame de la mine »

Et, tout d'un coup, comme le petit allait s'élaner pour rejoindre son train, un craquement formidable s'était fait entendre, l'éboulement avait englouti l'homme et l'enfant.

Il y eut un grand silence. Poussée par le vent de la chute, une poussière épaisse montait dans les voies. Et, aveuglés, étouffés, les mineurs descendaient de toutes parts, des chantiers les plus lointains, avec leurs lampes dansantes, qui éclairaient mal ce galop d'hommes noirs, au fond de ces trous de taupes. Lorsque les premiers butèrent contre l'éboulement, ils crièrent, appelèrent les camarades. Une seconde bande, venue par la taille du fond, se trouvait de l'autre côté des terres, dont la masse bouchait la galerie. Tout de suite, on constata que le toit s'était effondré sur une dizaine de mètres au plus. Le dommage n'avait rien de grave. Mais les cœurs se serrèrent lorsqu'un râle de mort sortit des décombres [...]

Il était près de quatre heures, les ouvriers en moins d'une heure avaient fait la besogne d'un jour : déjà la moitié des terres auraient dû être enlevées, si de nouvelles roches n'avaient glissé du toit [...]

« Doucement », dit enfin Richomme. « *Nous arrivons... Il ne faut pas les achever.* »

En effet, le râle devenait de plus en plus distinct. C'était ce râle continu qui guidait les travailleurs ; et, maintenant, il semblait souffler sous les pioches mêmes. Brusquement, il cessa.

Tous, silencieux, se regardèrent, frissonnants d'avoir senti passer le froid de la mort, dans les ténèbres. Ils piochaient, trempés de sueur, les muscles tendus à se rompre. Un pied fut rencontré, on enleva, dès lors les terres avec les mains, on dégagea les membres un à un. La tête n'avait pas souffert. Des lampes l'éclairaient et le nom de Chicot circula. Il était tout chaud, la colonne vertébrale cassée par une roche.

### Avant 1914

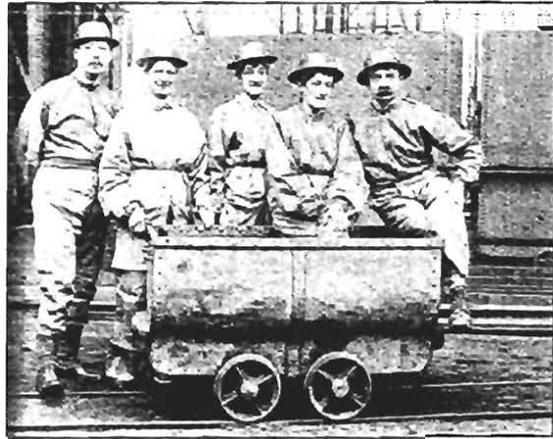
L'exploitation en grand des gisements miniers de notre planète, qui a permis l'avènement des âges du bronze et du fer, remonte très loin dans le passé. Sans aller jusque-là, on constate qu'avec la formation des États de type moderne, les secteurs particuliers dans lesquels s'exerçait cette activité, si utile à la collectivité, nécessitaient des mesures quasi-dirigistes.

C'est ainsi qu'en France, le roi Charles VI décida en 1413, par lettres patentes, que la propriété des mines relevait du droit régalien et qu'un dixième des produits extraits appartenait au roi. Par la suite, son petit-fils Louis XI se préoccupa, par une ordonnance de 1471, de maintenir « *les privilèges des maîtres, officiers et ouvriers qui besogneront aux mines.* » Un pas décisif sera franchi par le "bon roi" Henri IV qui, dans un édit de 1604, prescrit qu'un trentième des produits des entreprises minières doit être prélevé et affecté « *pour l'entretienement d'un chirurgien et achat de médicaments afin que les pauvres blessés soient secourus gratuitement.* »<sup>9</sup>

<sup>9</sup> On notera, en passant, qu'ainsi que le préconisent actuellement certains de nos économistes pour le financement de la Sécurité sociale, cet édit royal prévoyait que les ressources nécessaires à son application étaient assises non sur les salaires du personnel des mines, mais sur les richesses produites par elles, seul véritable indicateur des possibilités d'un tel financement.



**Un coron à Denain (Nord) d'après une plaque photographique stéréoscopique**



**Groupe de mineurs devant un wagonnet**



**Mineurs actionnant leurs marteaux-piqueurs pneumatiques**



**Un cheval de mine tractant des wagonnets**



**Mineurs au travail : boisage d'une galerie**

Auparavant, Henri IV avait encore renforcé, en 1597, le contrôle de l'État sur les entreprises minières, considérées comme travaillant pour l'intérêt national. Cette politique fut évidemment poursuivie par Colbert, sous le règne de Louis XIV, ainsi que par ses successeurs.

Après la Révolution puis sous l'Empire, des lois du 26 juillet 1794 et du 21 avril 1810 renforcèrent encore la tutelle des pouvoirs publics sur les produits du sous-sol, allant même jusqu'à transformer les propriétaires des mines en simples concessionnaires de l'État (mesure reprise par l'article 21 du Code minier), ce qui préluait à la nationalisation des mines de charbon en 1946.

Dans le domaine social, l'État eut également fort à faire pour imposer, avec parfois des mouvements revendicatifs très durs, des mesures destinées à répondre aux immenses besoins des nouvelles couches populaires nées de l'industrialisation de la France (et d'autres pays européens) au cours du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>. C'est ainsi qu'apparurent la réglementation du travail des enfants (ex. : interdiction aux grandes entreprises de continuer à employer des enfants de moins de huit ans), le droit de se syndiquer et de faire grève, etc.

Il y eut même une ébauche de Sécurité sociale généralisée, mais facultative, avec une loi de 1850, amendée par des lois de 1886 et 1910. Ces textes ont confié la gestion des risques maladie, accidents et vieillesse, aux intervenants suivants, selon le cas : Société de secours mutuel, Caisse nationale des retraités pour la vieillesse et institutions patronales. Le tout fut complété par la loi, cette fois obligatoire, du 9 avril 1898 sur l'indemnisation des accidents du travail.

Les travailleurs des mines ont bénéficié, en plus, d'un décret du 3 janvier 1813 améliorant les dispositions de l'édit de 1604, ainsi que d'une loi du 29 juin 1894 destinée à transposer favorablement aux mineurs les prescriptions de la loi de 1886. Il faut dire aussi que leur nombre s'était considérablement accru au XIX<sup>e</sup> siècle avec le développement de la grande industrie extractive du charbon.

Toutefois, ceci était insuffisant pour contenter les mineurs, qui aspiraient à disposer d'un système de retraites séparé et correspondant à leur faible espérance de vie. Ils étaient soutenus dans leur action par l'opinion publique, sensibilisée à leur sort par les livres de Malot et de Zola cités ci-dessus, et par la terrible catastrophe survenue à la mine de Courrières en 1906 et qui fit onze cent morts et de nombreux blessés.

Cet appui de l'opinion publique, jointe à l'action menée par la fédération C.G.T. des travailleurs du sous-sol, a abouti enfin à la promulgation de la loi du 25 février 1914 modifiant celle du 29 juin 1894 et créant une Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs (CAROM).

### De 1914 à 1947

Il résultait de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 février 1914 que la CAROM était instaurée dans un délai de six mois à dater de la promulgation de cette loi, c'est-à-dire avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1914. Cette coïncidence inattendue avec la survenance de la première guerre mondiale fit que les débuts de la CAROM furent difficiles. Son installation matérielle n'étant évidemment pas une des priorités des pouvoirs publics, elle était dépourvue de tout, mais elle réussit à trouver une aide de la part de la Caisse des Dépôts et Consignations (56 rue de Lille, Paris VII<sup>ème</sup>), organisme d'État qui lui détacha même le personnel nécessaire à son fonctionnement. Par ailleurs, et en attendant des jours plus favorables, elle s'installa dans un immeuble du n° 26 de la rue Vavin (VI<sup>ème</sup> arrondissement)

Ce ne sera qu'après la fin de la guerre que la CAROM pourra enfin acquérir un terrain non bâti, situé à l'angle sud des avenues de Ségur et de Suffren. Elle y fera édifier l'immeuble que l'on voit actuellement, mais seulement sur trois étages, et qui lui servira de siège social. Son inauguration eut lieu en 1922.

<sup>10</sup> Les réformes sociales qui ont eu lieu au XIX<sup>e</sup> siècle sont également dues aux changements de régimes politiques qui ont émaillé ce siècle, ainsi qu'aux divers courants d'idées véhiculés par des penseurs tels que Saint-Simon (et son disciple, le futur Napoléon III), Lamennais, Blanqui, Proud'hon, Marx, entre autres, ainsi que par des écrivains comme Lamartine, Hugo, Malot ou Zola.



L'angle avenue de Suffren - avenue de Ségur vers 1910. Sur l'avenue de Suffren, en plus du tramway de l'Ouest parisien, on distingue à droite le terrain nu bordé de palissades sur lequel sera bâtie la CAROM (cliché Mugioni)

La CAROM étant un organisme de droit privé, mais gérant un service public, elle avait à sa tête un conseil d'administration composé de représentants des salariés, des employeurs et de l'État. La présence de celui-ci s'expliquerait non seulement par l'intérêt qu'il porte au monde minier, mais aussi par le fait qu'il verserait annuellement à la CAROM une substantielle contribution s'ajoutant aux cotisations des deux autres parties. Par ailleurs, concernant les prestations prévues par cette nouvelle législation, il y eut une certaine déception. Ainsi que l'a expliqué René Bonnet dans son ouvrage *La Sécurité sociale dans les mines*, la loi de 1914 n'a pas recueilli immédiatement l'adhésion de la corporation minière : *« nombreuses furent les retouches, écrit-il, qui, depuis 1914, ont été apportées au texte primitif en vue d'améliorer les dispositions ou d'en corriger les imperfections que l'expérience avait fait apparaître. »*



L'immeuble de la Caisse des mines peu de temps après sa construction (le permis de construire avait été enregistré le 12 mars 1921 pour un immeuble de six étages ; mais seuls trois étages furent édifiés à l'époque ; trois étages supplémentaires furent ajoutés en 1948 (coll. part)

Après ces retouches, dont les principales ont eu lieu heureusement dès 1920 et 1923, les anciens mineurs avaient droit, à l'âge de 55 ans, à une pension de vieillesse pour une durée de travail d'au moins 15 ans. Le montant de cette pension (résultant d'une combinaison entre la rente produite suivant le système de la capitalisation et une indispensable majoration) était calculé, non pas en fonction des salaires des futurs pensionnés, mais uniquement sur la base des années de service. Ce mécanisme forfaitaire est toujours en vigueur pour ceux qui relèvent encore de la Sécurité sociale dans les mines.

Aussi, compte tenu du fait que les chiffres de cette époque n'ont plus aucune signification, il semble plus parlant de donner les barèmes actuels des pensions minières, qui résultent des

revalorisations périodiques survenues depuis 1914. Ainsi, pour trente années de services au jour, le montant de la pension de vieillesse est de l'ordre de 10.000 euros par an.

Certes, ces montants peuvent paraître faibles eu égard au si pénible métier de mineur, mais il faut savoir que s'y ajoutent divers avantages non négligeables, tels que le chauffage et le logement, traditionnels dans le monde mineur (soit en nature, soit en espèces), et d'autres allocations ou majorations (pour charges de famille, service au fond, etc.). En plus de ces pensions de vieillesse, il y avait également des pensions d'invalidité versées sans condition d'âge, ainsi que des prestations de réversion : pensions aux veuves et allocations aux orphelins, toujours indépendantes du salaire perçu par l'ouvrant droit du temps de son activité à la mine<sup>11</sup>.

Autres précisions : le champ d'application de la compétence de la CAROM s'est élargi, entre autres, aux carrières d'ardoises en 1920, et de bauxite en 1945, mais jamais à celles de pierres. En outre, cette compétence se limitait au territoire métropolitain et ne concernait ni l'Algérie ni les possessions de type colonial, ni d'ailleurs l'Alsace-Lorraine recouvrée en 1918, où on continuait à appliquer la législation allemande. D'abord gérées par l'Institut des assurances sociales de Strasbourg, les retraites minières furent ensuite confiées à la Caisse de retraite des ouvriers mineurs d'Alsace-Lorraine à Metz (CROMAL).

Au plan local, les anciennes sociétés de secours ont continué à assurer la gestion, avec de nouvelles autres, des branches maladie et maternité, avec quelques modifications relatives à leur fonctionnement interne et à leur regroupement en huit Unions régionales et une Union nationale siégeant à Paris. Celles-ci avaient à jouer un rôle en matière financière, mais en fait celui-ci fut des plus limités (selon René Bonnet, l'action de l'Union nationale fut même « *pratiquement nulle* »).

Avant de clore ce chapitre, on peut signaler que, pendant la dernière guerre mondiale, les services de la CAROM furent repliés vers la ville de Bugue en Dordogne, mais avec le maintien d'une antenne au siège social du 77 avenue de Ségur. Après son retour dans la capitale en 1945, la CAROM sera dissoute en 1947, ainsi que les autres institutions de prévoyance sociale des mineurs (CROMAL, Sociétés de secours, Unions régionales et Union nationale). Mais pour autant, la protection sociale des mineurs ne disparaîtra pas et renaîtra sous d'autres formes améliorées, dont le pivot central allait être la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM).

### Depuis 1947

Après la Libération, le gouvernement provisoire du général de Gaulle et ceux qui l'ont suivi dans l'immédiat après-guerre ont eu pour but non seulement de reconstruire et de relever le pays, mais aussi de le moderniser par une série de profondes réformes s'inspirant du programme du Conseil national de la Résistance. C'est ainsi qu'on procéda notamment à la nationalisation des grandes banques et entreprises à caractère public (ex. : les mines de charbon, groupées sous l'égide de Charbonnages de France) et à l'instauration d'un système complet et cohérent de sécurité sociale (ordonnance des 4 et 19 octobre 1945) succédant aux Assurances sociales de 1930.

Lors des travaux préparatoires de cette dernière réforme, il fut admis que certaines branches d'activité, telles que les mines, la SNCF, EDF et GDF, pouvaient bénéficier d'un régime spécial de sécurité sociale<sup>12</sup>. S'agissant des mines, cette mesure d'exception fut concrétisée par les décrets du 27 novembre 1946 et du 22 octobre 1947, applicables à toutes les entreprises minières ou assimilées, même non nationalisées (fer, potasse, bauxite, ardoises, etc.).

<sup>11</sup> Cette indépendance du montant des pensions minières par rapport aux salaires sera tempérée par la suite, mais en dehors du régime de base, par la création de caisses de retraites complémentaires spécifiques aux travailleurs des mines.

<sup>12</sup> Pour les fonctionnaires et les militaires de carrière, il y eut un régime dit particulier, dans ce sens qu'ils ne relevaient que pour le risque vieillesse de mesures dérogatoires par rapport au régime général de Sécurité sociale.



L'immeuble de la CANSSM, état actuel (cliché F. de Béru)



Toile marouflée exécutée en 1949 par le mineur Terles  
et apposée dans la salle du Conseil d'administration de la CANSSM

À l'image du régime général de Sécurité sociale, le régime minier fut constitué en un ensemble unifié de type pyramidal à trois niveaux. Chacun d'eux comprenait respectivement les organismes suivants : des Sociétés de secours minières (une cinquantaine au lieu des 170 précédentes), sept Unions régionales et la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Le point de départ de leur fonctionnement fut fixé au 1<sup>er</sup> novembre 1947.

Ces organismes avaient à leur tête un Conseil d'administration composé de représentants de la profession minière, étant ajouté que celui de la CANSSM comportait aussi des représentants de l'État. Comme dans le régime général, celui des mines était financé par les cotisations salariales et patronales, assises sur les salaires, auxquelles s'ajoutait une contribution de l'État à la CANSSM (comme pour la CAROM). La branche maladie-maternité continuait d'être gérée par les nouvelles Sociétés de secours (soins et médicaments gratuits grâce à un corps médical et para-médical salarié de celles-ci). Quant aux Unions régionales, elles étaient chargées de coordonner les activités de leurs Sociétés de secours et de gérer les prestations familiales et les rentes des accidents du travail et maladies professionnelles (l'incapacité temporaire étant du ressort de l'exploitant des mines nationalisées, ou des Sociétés de secours).

Enfin, "cerise sur le gâteau", la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a succédé à la CAROM, à la CROMAL et à la fantomatique Union nationale des sociétés de secours. Sans tambour ni trompette, elle a pris possession du siège social de la CAROM du 77 avenue de Ségur et de l'immeuble de la CROMAL à Metz, où elle installa un de ses services annexes.

De même, la CANSSM récupéra le personnel de la CAROM et de la CROMAL, en lui adjoignant d'autres renforts nécessaires à ses futures obligations et parmi lesquelles il y avait tout un corps médico-social de haut niveau (ex. : le professeur de médecine Roger Even, éminent spécialiste des maladies pulmonaires à l'hôpital Laënnec). Pour loger ses nouveaux services, la CANSSM dut rehausser de trois étages son siège social du 77 avenue de Ségur, ce qui fut chose faite en 1948.

Au sujet des attributions de la CANSSM, elle conserva le service des prestations des assurances vieillesse, invalidité, décès (pensions des survivants). Mais elle eut de nouvelles compétences telles que la compensation financière entre les Unions régionales et la conduite d'une politique générale de la Sécurité sociale minière, notamment dans le domaine de l'action sanitaire et sociale et de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Pour ce faire, la CANSSM disposait d'un fonds spécial alimenté par une partie, ventilée à son profit, des cotisations salariales et patronales, ainsi que par le produit des loyers de ses immeubles de rapport. Il est intéressant de noter au passage que certains de ces immeubles sont situés dans le XV<sup>ème</sup> arrondissement et que nombre d'agents de la CANSSM y étaient logés<sup>13</sup>.

Pour revenir à ses activités en matière d'action sanitaire et sociale, on peut dire que la CANSSM est devenue alors un véritable "laboratoire d'idées" animé par son président, le conseiller d'État Roger Latournerie, un homme d'exception à la fois inventif et dynamique. L'une de ses idées de base était de doter la population minière de cabinets médicaux, de centres de soins, etc., dignes de ce nom et remplaçant les primitives consultations médicales faites dans les arrières-salles des estaminets et autres débits de boisson. Ce but fut atteint, de même que des projets de centres de vacances propres à la CANSSM, tels que celui de Menton qui porte d'ailleurs le nom de Roger Latournerie.

Ainsi conçu, bien charpenté et "huilé", le régime minier était fait pour durer très longtemps, avec les quelque 500 agents de la CANSSM, répartis à Paris, Metz et Blois (où une annexe avait été créée pour conserver en double, par précaution en cas d'incendie au siège social, les états de services des travailleurs de la mine). À tout ce personnel s'ajoutait celui des milliers d'agents administratifs, de médecins, pharmaciens, dentistes, infirmiers, etc. des organismes miniers de base.

Cependant, il est progressivement apparu que ce régime minier était financièrement une sorte de "colosse aux pieds d'argile". En effet, il tirait sa raison d'être de l'existence d'une importante et

<sup>13</sup> Les immeubles de rapport de la CANSSM se trouvant dans le XV<sup>ème</sup> arrondissement étaient aux adresses suivantes : 32 rue des Favorites, 95 à 103 avenue Émile-Zola, 51/53 rue de Lourmel, 66 rue Letellier, 28 rue de la Croix-Nivert, 149 avenue de Suffren, 9/9<sup>bis</sup>/11 rue Pérignon, 10/12/14 rue César-Franck, et 6 rue Bellart.

prospère industrie extractive dans notre pays, alors que celle-ci était à son tour tributaire de matières premières non renouvelables. Après quelques remous et aléas (ex. : surproduction exagérée du charbon et sa mévente, dans les années 1960), les mines ont inévitablement périclité vers leur extinction. Le "roi charbon" fut alors détrôné par d'autres sources d'énergie fossile (gaz, pétrole, nucléaire), elles-mêmes d'ailleurs épuisables à terme.

Les premiers signes avant-coureurs de la fragilité financière du régime minier se sont manifestés au cours des années cinquante. En conclusion de son livre publié en 1963, René Bonnet se fait largement l'écho des préoccupations des dirigeants du régime et des syndicats miniers devant ces chiffres, à savoir : le rapport entre les pensionnés et les actifs était de 18% en 1920, de 49% en 1941, de 64% en 1950 et de 122% en 1961. C'est en 1958 que la courbe ascendante du nombre des pensionnés s'est croisée avec celle, descendante, du nombre d'actifs (300.000 de chaque côté). En 1946, il y avait 450.000 mineurs et 200.000 pensionnés, en chiffres ronds.

Pour faire face à cette évolution, les pouvoirs publics ont accepté d'adjoindre à la contribution de l'État à la CANSSM une contribution complémentaire. Ils ont également instauré un système de compensation financière inter-professionnelle dont le régime minier a profité, mais ont refusé la proposition de la CANSSM d'instaurer une taxe sur les produits miniers (extraits ou importés), remplaçant une partie des cotisations patronales. Quoi qu'il en soit, ces mesures ne pouvaient pas endiguer les conséquences de la fermeture totale et hautement symbolique des Houillères du bassin du Nord - Pas-de-Calais, entamée vers la fin des années 1980 et achevée en 1990 (la dernière mine en activité de ce groupe fut celle d'Oignies). Les autres houillères de ce bassin ont subi le même processus, qui s'est terminé en 2004 avec la cessation d'activité de la mine de la Houve en Lorraine.

Devant la gravité de ces événements pour la survie de la protection sociale des mineurs encore restants et des pensionnés, les pouvoirs publics ont pris la situation "à bras le corps" dès 1992, c'est-à-dire les mesures principales et successives suivantes : la réduction drastique du nombre des Sociétés de secours minières, le transfert de la gestion des prestations familiales au régime général de la Sécurité sociale, et le transfert de la gestion des retraites minières à la Caisse des Dépôts et Consignations (qui a repris aussi le personnel de la CANSSM), le regroupement des Sociétés de secours restantes au sein des Unions régionales (devenant "Caisses régionales du régime minier" - CARMI) et, ensuite, le rattachement de ces CARMI à la CANSSM.

La dernière grande mesure décidée par les pouvoirs publics consistait à transférer, au plus tard le 31 décembre 2013, la gestion de la branche maladie-maternité au régime général de la Sécurité sociale. Mais il apparaît qu'elle posait des problèmes complexes loin d'être résolus (ex. sort de l'équipement médico-social créé par le régime minier). Aussi, les pouvoirs publics viennent-ils d'abroger cette mesure, pour l'instant, sachant par ailleurs qu'il y a encore 300.000 titulaires de pensions minières (après un pic de 400.000 en 1985) contre 5.000 actifs, dont la plupart d'ailleurs dans des entreprises assimilées.

Espérons en tout cas que cette si méritante "armée souterraine de l'ombre" que furent les mineurs, ne s'efface pas de sitôt de notre mémoire collective. Les ouvrages cités dans la bibliographie ci-après, ainsi que d'autres, ne pourront que nous y aider.

